

**Scea du Fossé Blanc
Route de Pierre Morains
51230 ECURY LE REPOS**

Le 4 février 2025

Commune : Ecury Le Repos – 51230

Les Meules

Dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

CONSTRUCTION D'UNE LAGUNE

Sommaire:

Contexte

1. Description du projet

- a. localisation
- b. caractéristiques
- c. fonctionnement
- d. produit stocké
- e. remplissage lagune
- f. épandage
- g. raccordement

2. Sécurité et risques

- a. sécurité générale
- b. sécurité “fuite”
- c. nuisances et risques
- d. gaz à effet de serre
- e. gestion eau pluvial

Annexe 1: Arrêté du permis de construire n° PC 051 226 23 R0001

Annexe 2: Arrêté du plan d'épandage n°2020-2449

Contexte

La SCEA du Fossé Blanc est une exploitation agricole de 325 hectares située sur la commune d'Ecury Le Repos. Elle cultive des céréales, oléagineux, betteraves et pommes de terre de consommation.

La SCEA du Fossé Blanc fertilise ses champs en grande partie grâce au digestat liquide fourni par la SAS Methagri Meuse. Le reste est fait par des apports d'engrais minéral, cela représente 20 % des apports, de la ferme, quant au digestat il représente 80 % des apports. Le digestat liquide remplace les engrais de synthèse, qui sont souvent produit loin de nos exploitations, et qui sont plus dangereux pour l'homme, l'animal et la plante.

Le digestat est apporté dans les champs avec un épandeur. N'ayant de stockage sur place, un flux important de camions font des allers retours entre Ecury et Contrisson les jours d'épandage. Il y a un caisson au bout du champ qui permet un stockage tampon entre le camion et l'épandeur d'environ 90 T, ce qui représente 3 camions.

La période d'épandage représente 15 jours dans l'année, et la quantité épandue est de 6500 T. Ce qui fait en moyenne 23 camions apportés par jour pendant cette période.

L'organisation de ce type de chantier est assez tumultueuse à gérer pour l'exploitation au vu du nombre de camions.

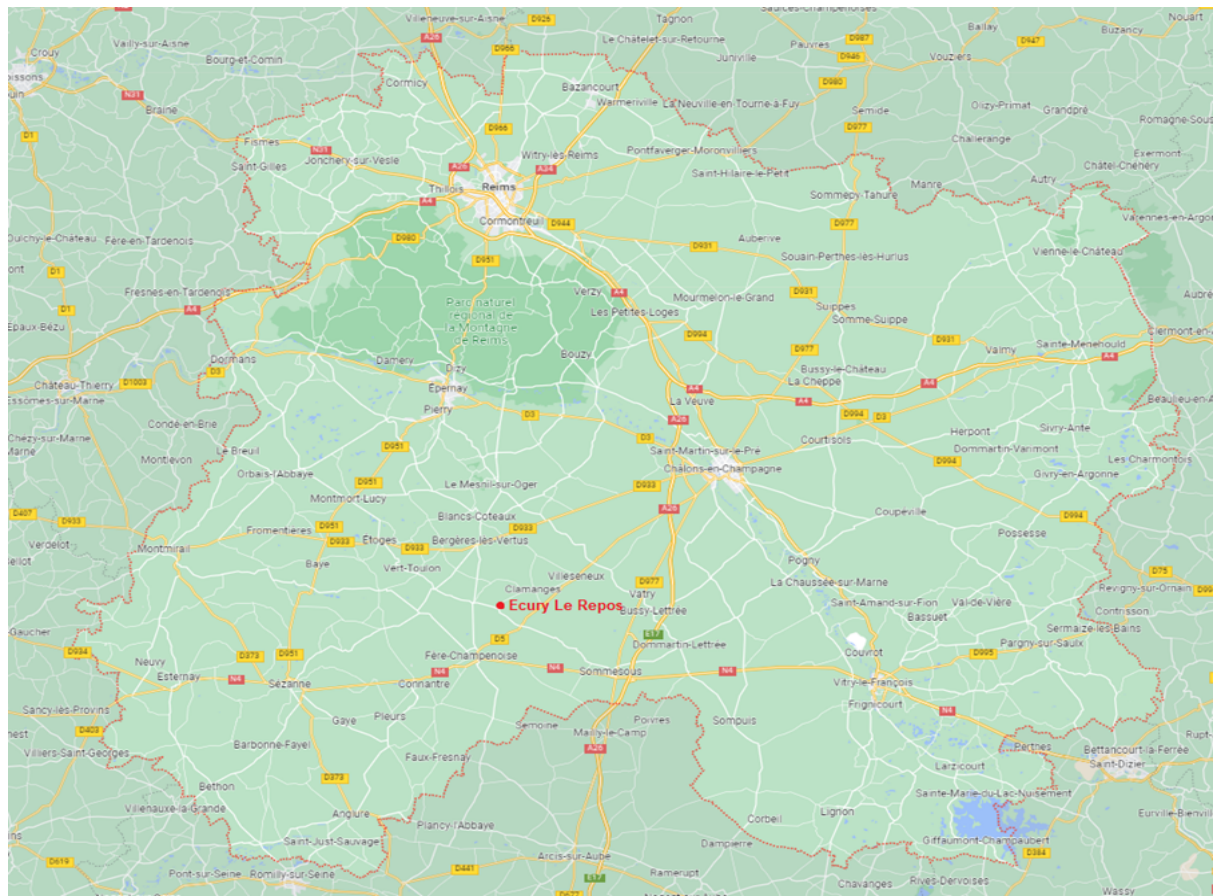
La lagune pour stocker le digestat épandu serait une solution pour fluidifier les flux de camions.

1. Description du projet

a. Localisation

Le projet est situé dans la marne, dans la commune d'Ecury Le Repos (51230). Le terrain est une partie de la parcelle cadastrée ZB 28, lieu dit "les meules", situé au nord-ouest de la commune, dans une zone agricole.

Plans de situation:



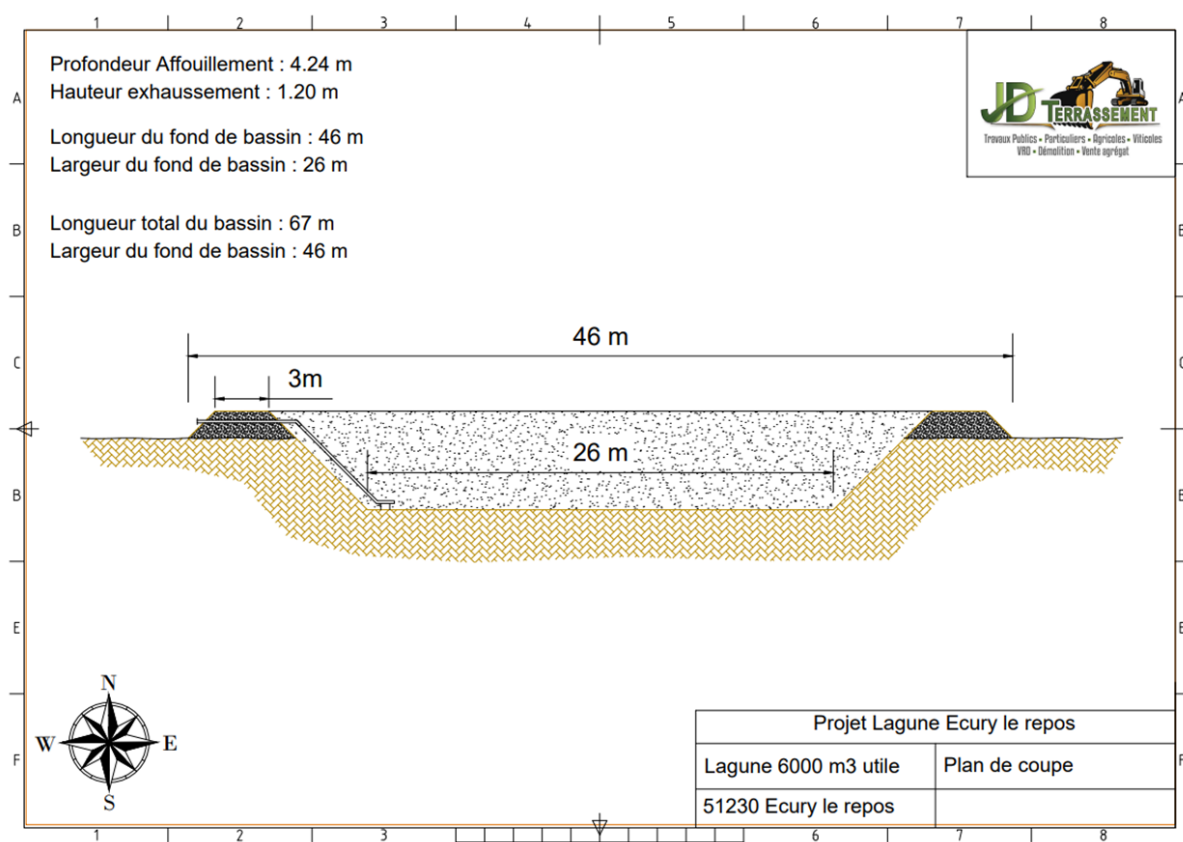


L'accès à la lagune se fera par la route intercommunale intitulée: route de Pierre Morains.

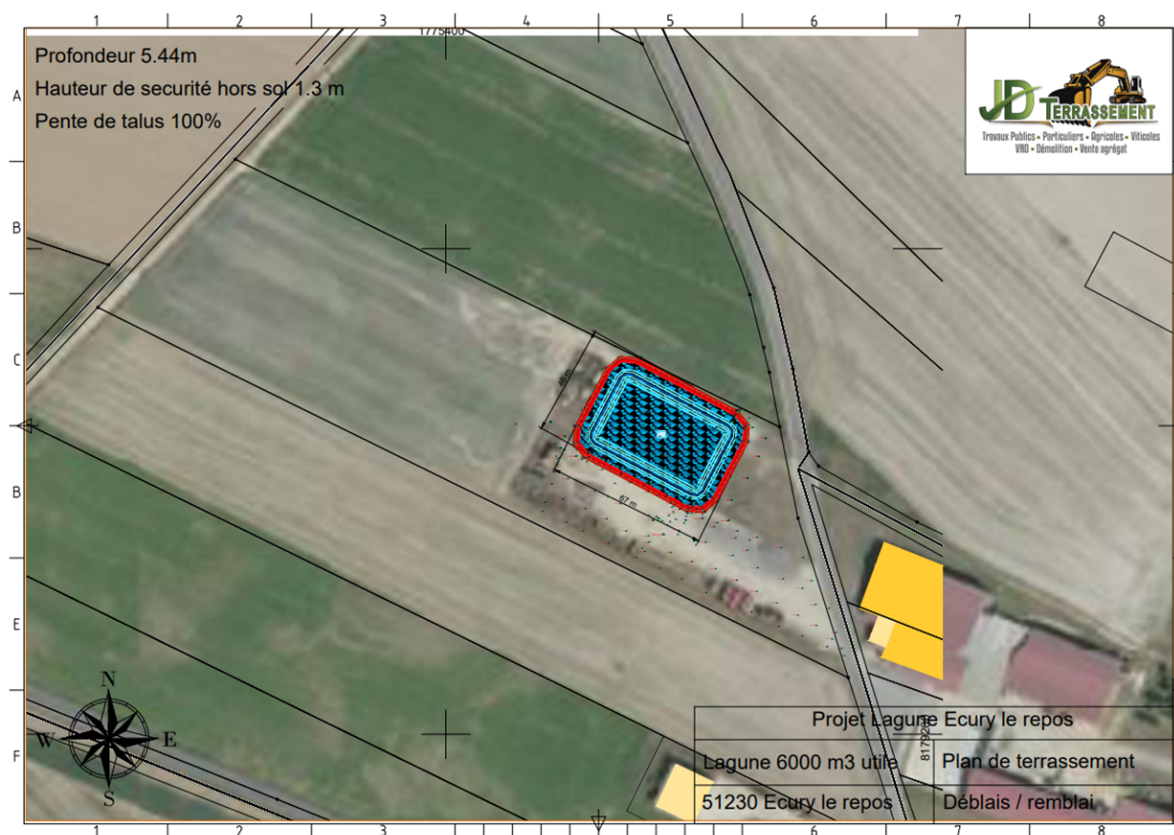
La première maison se trouve à 318 mètres de la lagune.

b. caractéristiques

Plan de coupe:



Plan de masse:



La lagune a pour dimensions 46 x 67 mètres, pour une profondeur de 5,44 mètres.
La hauteur de sécurité hors sol est de 1,3 mètre, cette hauteur est faite par un talus avec 100 % de pente.

Le volume utile de la lagune est de 6000 m3.

Les matériaux utilisés pour la création seront du déblais et du remblais.
Pour assurer l'étanchéité de la lagune, elle sera faite avec un géotextile anti-poinçonnement sous P300, avec double géomembranes PEHD 15/10.

La zone de remplissage est composée de deux tuyaux, ainsi qu'une fosse de récupération de jus.

Deux tuyaux en acier rond sont présents pour permettre d'apporter le digestat et le récupérer. La lagune étant enterré, les tuyaux sont installés en haut de la lagune, dans la partie haute où le digestat ne sera pas stocké

Les tuyaux seront tout de même équipés d'une vanne de sécurité chacun, afin d'éviter un écoulement au cas où le haut de la lagune serait rempli avec l'eau de pluie.

Les vannes seront sécurisées par un cadenas, pour que seules les personnes autorisées puissent les actionner.

La fosse est constituée d'un bac enterré sous la zone de remplissage, avec une grille au-dessus. La fosse sera vidée régulièrement en pompant le liquide (digestat + eau).

c. Fonctionnement

Le seul but de la lagune sera de stocker du digestat. Le remplissage de la lagune se fera en deux périodes:

- Environ 4000 m³ seront apportés à la lagune pendant 5 mois l'hiver, ce qui représente un total de 26 camions par mois.
- Environ 2500 m³ seront apportés sur 4 mois pendant la période d'été, ce qui représente 21 camions par mois.



d. Produit stocké

Le produit stocké sera uniquement du digestat liquide qui proviendra de l'unité de méthanisation de Methagri Meuse. L'unité a des intrants 100 % agricoles, ce qui garantit la qualité du digestat, ce qui élimine les risques de traces de métaux lourds ou de risque sanitaire.

Le digestat de l'unité a un plan d'épandage, dont la Scea du Fossé Blanc fait partie. (Arrêté préfectoral du plan d'épandage en annexe 2).

Le respect des consignes, et de qualité ainsi que tous les éléments parcellaires sont inscrits dans le plan d'épandage, joint au dossier.

La Scea du Fossé Blanc fait tous les ans un PPF (plan prévisionnel de fumure) afin de prévoir les quantités de digestat dont elle aurait besoin au total, ainsi que les quantités à apporter dans chaque parcelle.

Les informations sur l'épandage, avec les doses et les dates, sont enregistrées dans le compte smag de la Scea.

Concernant la quantité de digestat apporté, la SAS pourra fournir à la SCEA un récapitulatif des tonnages apportés dans la lagune.

Le digestat remplace l'engrais de synthèse que l'exploitation achetait avant cela.

e. Remplissage lagune

Le transport sera effectué avec des camions citernes équipés d'une pompe.

Pour vider les camions il faudra que celui-ci soit branché au tuyau de la lagune, ouvrir la vanne, et actionner la pompe du camion pour vider le digestat de la cuve.

f. Epandage

L'épandage représente environ 15 jours sur l'année. Il se fera à l'aide d'un épandeur de liquides.

Pour les parcelles les plus près, l'épandeur viendra pomper du digestat directement dans la lagune. Pour les parcelles plus éloignées, il y aura une cuve de transfert avec le digestat, pour éviter à la machine de revenir à la lagune.

Que ce soit l'épandeur, ou une cuve de transfert, le procédé pour charger le digestat est le même. Il faudra se brancher au tuyau, ouvrir la vanne et pomper grâce aux pompes intégrées dans les engins.

g. Raccordement

La lagune n'a pas besoin d'électricité, ni d'eau. Aucun raccordement ne sera donc à prévoir.

2. Sécurité

a. Sécurité générale

Tout le tour de la lagune sera grillagé (hauteur d'1,2m), seul un portillon sera installé. Le portillon sera fermé à clé, et ne sera utilisé qu'en cas de besoin.

Les tuyaux de remplissage / vidage, dépasseront du grillage pour l'accessibilité. Au quotidien il n'y aura donc personne qui ira dans l'enceinte de la lagune.

Seules les personnes autorisées à y accéder auront donc l'accès à l'enceinte de la lagune.

Le talus présent ajoute une sécurité supplémentaire en empêchant les personnes d'accéder à l'intérieur de la lagune.

b. Sécurité "fuite"

Aucun engin n'ira dans la lagune, ce qui élimine le risque de perçage du géotextile.

Malgré l'absence de risque, la double géomembrane apporte une sécurité supplémentaire.

c. Nuisances et risques

Le digestat stockée n'est pas un produit odorant, de plus le fait que celui-ci n'est pas brassé, cela ne pourra dégager aucune odeur.

Au vu de sa seule fonction: stocker du digestat, l'installation ne génère pas de déchets, et ne risque pas d'envol de produit.

Sur le site il n'y aura que la lagune (talus de terre, grillage, et géotextile). Le risque d'incendie n'est donc pas présent, le digestat n'étant pas inflammable, il n'y a aucune source possible de combustion.

Il n'y aura pas d'épandage ou d'apport de digestat entre 22h et 7h.

d. Gaz à effet de serre

Le digestat sort du méthaniseur après un temps de séjour de 95 jours, ce qui est un temps de séjour long. La matière est donc suffisamment digérée pour que le digestat sortant ne produise pas de gaz à effet de serre.

e. Gestion eau pluvial

Nous savons qu'un millimètre de précipitation équivaut à 10 m³ par hectare. (source Agroressource)

Les dimensions de la lagune étant de 46 x 67 mètres, cela fait 3082 m². Un millimètre est donc égal à 3,08 m³.

Les données ci - dessous ont été calculées grâce à une fiche station faisant une moyenne des précipitations tombées sur la station de Vatry - aéroport de 1991 à 2020. La station se trouve à environ 12 kilomètres à vol d'oiseaux du terrain de la lagune.

De octobre à février, le total moyen de précipitations est de 287,8 mm, ce qui correspond à 886,42 m³ stocké dans la lagune durant cette période. Etant donné que le total de remplissage de digestat pour cette période est de 4000 m³ maximum, il reste donc 2000 m³ de disponible. La lagune suffit donc amplement pour stocker les eaux pluviales sur cette période.

De avril à juin, le total moyen de précipitations est de 216,80 mm, ce qui correspond à 667,74 m³ stocké dans la lagune durant cette période. Etant donné que le total de remplissage de digestat pour cette période est de 2500 m³ maximum, il reste donc 3500 m³ de disponible. La lagune suffit donc amplement pour stocker les eaux pluviales sur cette période.

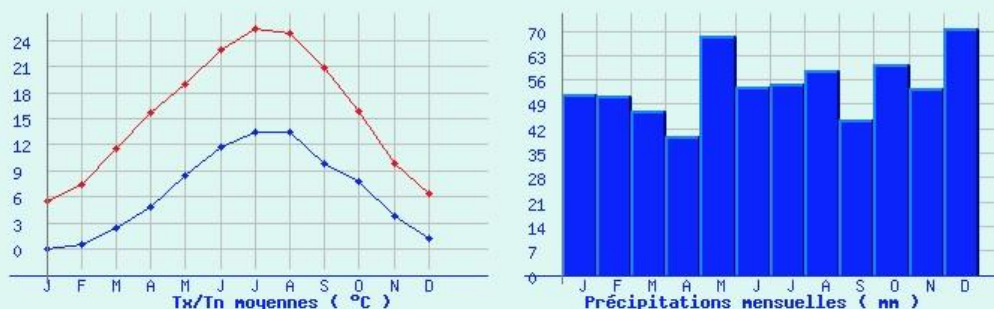
Données station:

Vatry-Aero (51) (Alt. 179m) [Fiche station]

Normales / Moyennes 1991-2020

Choisir la période des normales : 1991 - 2020 Comparer avec les normales : Aucune OK

Statistiques réalisées avec les données partielles de 1996 à 2020



	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Temp. max. (°C)	5.5	7.4	11.6	15.7	19	22.9	25.4	24.8	20.8	15.9	9.9	6.4	15.4
Temp. moy. (°C)	2.8	4	7	10.3	13.7	17.3	19.4	19.1	15.4	11.8	6.9	3.8	11
Temp. min. (°C)	0.1	0.6	2.4	4.8	8.4	11.7	13.5	13.4	9.9	7.7	3.9	1.2	6.5
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Jours Tx > 30°C	0	0	0	0	0.2	1.9	4.9	4.1	0.6	0	0	0	11.7
Jours Tx > 25°C	0	0	0	0.5	2.8	9.5	15.7	13.4	4.9	0.6	0	0	47.4
Jours Tx < 0°C	3.5	1.8	0.1	0	0	0	0	0	0	0	0.1	2.1	7.7
Jours Tn < 0°C	14.6	12.2	8.2	3.5	0.1	0	0	0	0	1.1	5.2	12.2	57
Jours Tn < -5°C	4.6	2.6	0.8	0.1	0	0	0	0	0	0	0.3	2.6	11
Jours Tn < -10°C	1	0.6	0.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0.2	1.8
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
RR mensuel (mm)	51.6	51.5	47	39.8	68.5	53.9	54.6	58.7	44.6	60.2	53.6	70.9	654.9
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Jours RR > 1mm	11.1	10.6	9.9	6.9	11.4	8.6	7.9	8.3	6.6	9.3	10.4	12.1	113.2
Jours RR > 5mm	3.5	3.5	3.5	2.8	4.7	4.2	3.2	3.5	2.6	4.1	3.6	5.4	44.6
Jours RR > 10mm	1.1	1.2	0.8	1	1.9	1.1	1.5	2	1.2	1.4	1	2	16.2
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Vent moyen (km/h)	18.7	19.1	--	15.5	14.8	13.7	13.7	13.3	14	16.2	17.3	18.7	--
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Jours rafales >= 58km/h	--	6.7	6.1	3.7	3.4	2.6	3.3	2.1	2.7	3.4	4.5	6	--
Jours rafales >= 100km/h	--	0.4	0.1	0	0.1	0.1	0.2	0.2	0.1	0.1	0	0.2	--

Records (du 01/06/1996 au 01/11/2022)

	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Temp. max. (°C)	14	20	24.7	27.6	32.4	36.9	41.1	39.8	34	27.1	21.9	16.4	41.1
Temp. min. (°C)	-15.3	-14.3	-12.6	-5.9	-0.6	1.4	5.6	4.7	2.1	-4.6	-6.5	-15.1	-15.3
Rafale (km/h)	115.2	126.7	108	93.6	104.4	104.8	125.3	105.5	109.4	113.8	94	111.6	126.7
RR 24h (mm)	21.2	33.6	20	44.8	37	37.7	70	59.7	61.5	26	23.9	23.2	70

Annexe 1:



Commune de Ecury-le-Repos

dossier n° PC 051 226 23 R0001

date de dépôt : 6 janvier 2023

demandeur : SCEA du Fossé Blanc, représentée par Monsieur Dominique LELARGE

pour : la construction d'une lagune dédiée au stockage de digestats issus de la méthanisation

adresse du terrain : lieu-dit Les Meules, à Ecury-le-Repos (51230)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 6 janvier 2023 par la SCEA du Fossé Blanc, représentée par Monsieur Dominique LELARGE demeurant Route de Pierre Morains, à Ecury-le-Repos (51230) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une lagune dédiée au stockage de digestats issus de la méthanisation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Meules, à Ecury-le-Repos (51230) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme (art. L 111-1 à L 111-6 et R 111-1 à R 111-26 du Code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Délégation territoriale de la Marne en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est - Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de Meuse, Division de Bar-le-Duc en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, service santé, protection animales et environnement en date du 8 février 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est - Unité départementale de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie le 6 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Ecury-le-Repos en date du 5 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire présentée le 6 janvier 2023 par la SCEA du Fossé Blanc pour la construction d'une lagune dédiée au stockage de digestats issus de la méthanisation en date du 26 avril 2023 ;

Vu la requête et le mémoire enregistrés les 26 juin 2023 et 13 décembre 2023 de la SCEA DU FOSSE BLANC, représentée par Monsieur Dominique LELARGE, auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne ;

Vu la décision n° 2301427 rendue le 28 mars 2024 par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;

CONSIDERANT l'injonction du Tribunal Administratif susvisée d'autoriser la construction d'une lagune dédiée au stockage de digestats issus de la méthanisation sur un terrain situé lieu-dit Les Meules, à Ecury-le-Repos (51230) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

A Châlons-en-Champagne, le 05 JUIN 2024

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

Observations :

Le projet relève d'une installation soumise au régime des installations classées pour l'environnement, les travaux ne pourront pas être exécutés avant que le Préfet ait pris l'autorisation d'exploiter.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Annexe 2:



Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

COPIE

ARRÊTÉ

n° 2020 - 2449 du 18 novembre 2020

permettant la valorisation par épandage sur des terres agricoles des digestats issus de l'unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages soumise à enregistrement exploitée par la SAS METHAGRI MEUSE sur le territoire de la commune de CONTRISSON (55800)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 46 ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2018 et complétée les 6 décembre 2018, 9 janvier 2019 et 29 mai 2019 par la SAS METHAGRI MEUSE portant sur :

- l'enregistrement d'une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages sur le territoire de la commune de CONTRISSON dans le département de la Meuse,
- et la valorisation des digestats issus de cette unité par épandage sur des terres agricoles situées dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse ;

Vu les plans et documents joints à ce dossier, notamment le plan d'épandage de ces déchets que sont les digestats ;

Vu le rapport de recevabilité de ladite demande établi par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 10 janvier 2019 ;

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-433 du 1^{er} mars 2019 portant ouverture d'une consultation publique du lundi 1^{er} avril 2019 au lundi 29 avril 2019 en mairie de CONTRISSON sur le dossier déposé par la société METHAGRI MEUSE ;

Vu les observations du public durant la période de consultation ;

Vu les avis reçus des communes concernées par le projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL SV-135-2019 du 11 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 28 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1686 du 28 juin 2019 autorisant la SAS METHAGRI MEUSE à exploiter une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages sur le territoire de la commune de CONTRISSON dans le département de la Meuse ;

Considérant que les membres du CODERST, compte-tenu des enjeux environnementaux, ont demandé l'exclusion du plan d'épandage de l'ensemble des parcelles situées sur le territoire de la commune de RANCOURT-SUR-ORNAIN et la parcelle n°6 située sur le territoire de la commune de VANAULT-LE-CHATEL ;

Considérant que le puits communal de RANCOURT-SUR-ORNAIN a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2019-2323 du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le plan d'épandage proposé par l'exploitant prend en compte les éléments précités ;

Considérant que la demande d'enregistrement susvisée justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit, à son article 46, les modalités d'épandage des digestats connexe à l'unité de méthanisation enregistrée ;

Considérant que le paragraphe I.bis de l'article L.512-7 du code de l'environnement dispose que « l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients » ;

Considérant que de ce fait, l'activité d'épandage de digestats connexe à l'unité de méthanisation enregistrée n'est pas soumise aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et celles du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de réalisation des épandages de digestats issus de l'unité de méthanisation enregistrée, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée du présent arrêté

La SAS METHAGRI MEUSE (SIRET 835 057 035 00015), sise 4 rue Notre Dame à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à valoriser les

2/5

digestats issus de son unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages exploitée sur le territoire de la commune de CONTRISSON - feuille cadastrale-AA 001 Parcelle 86, par épandage sur des terres agricoles situées sur les territoires des communes listées à l'article 6 du présent arrêté. La quantité maximale de digestats autorisée à l'épandage est de 21 965 tonnes (9 300 tonnes de digestat solide et 12 665 tonnes de digestats plus ou moins liquides), représentant une quantité maximale d'azote pouvant être épandue annuellement de 205 tonnes.

Article 2 : Nature des installations classées

Les activités et installations projetées sont en outre visées par les rubriques IOTA listées dans les tableaux ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation
2.1.4.0.	Autorisation	épandage d'effluents ou de boues à l'exception des effluents d'élevage, la quantité d'azote présente dans les boues ou les effluents étant supérieure à 10 tonnes par an	Quantité d'azote épan- due : 205 t/an d'azote

Article 3 : Conformité du dossier de demande d'autorisation d'épandre les digestats de l'unité de méthanisation

L'épandage des digestats visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est mené conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement en date du 30 juillet 2018 et complété les 6 décembre 2018, 9 janvier 2019 et 29 mai 2019, présenté par l'exploitant.

En tout état de cause, il respecte les dispositions du présent arrêté et les différentes réglementations en vigueur, notamment les arrêtés ministériels de prescriptions générales précisés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet :

- si l'épandage des digestats n'a pas été entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou a été interrompu durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure,
- en cas de suppression de l'autorisation préfectorale relative à l'exploitation de l'unité de méthanisation implantée sur le territoire de la commune de CONTRISSON.

Article 5 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment au dit plan d'épandage, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 46.

Article 6 : Périmètre d'épandage des digestats

Le site produit environ 62 000 tonnes de digestat brut par an qui sont épandues sur une surface de 1 612,62 ha, formée de parcelles faisant partie de sept exploitations agricoles différentes, situées sur le territoire des communes des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne suivantes :

Communes du département de la Meuse concernées par le plan d'épandage des digestats :

- JUVIGNY-EN-PERTHOIS
- SAVONNIERES-EN-PERTHOIS

- . BAZINCOURT-SUR-SAULX
- . ANCERVILLE
- . LAVINCOURT
- . SAUDRUPT
- . VAUBECOURT
- . SEUIL D'ARGONNE
- . PRETZ-EN-ARGONNE
- . BRABANT-LE-ROI
- . LAIMONT
- . VILLERS-AUX-VENTS
- . NEUVILLE-SUR-ORNAIN
- . ERIZE-SAINT-DIZIER
- . RAIVAL
- . ERIZE-LA-BRULEE
- . RUMONT
- . BELRAIN
- . LIGNIERES-SUR-AIRE
- . LOISEY
- . REVIGNY-SUR-ORNAIN

Communes du département de la Marne concernées par le plan d'épandage des digestats :

- . FERE-CHAMPENOISE
- . ECURY-LE-REPOS
- . CLAMANGES
- . VILLESNEUX
- . LE FRESNE
- . VANAULT-LE-CHATEL
- . BUSSY-LE-REPOS
- . CONTAULT
- . VAL-DE-VIERE
- . BETTANCOURT-LA-LONGUE
- . VROIL
- . SAINT-REMY-SUR-BUSSY
- . SOMMESOUS
- . VILLEVENARD

Communes du département de la Haute-Marne concernées par le plan d'épandage des digestats :

- . CHAMOUILLEY
- . SAINT-DIZIER

Le relevé des îlots figure en annexe du présent arrêté.

Article 7 : Interdiction d'épandage

Il est interdit d'épandre des digestats de l'unité de méthanisation au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Par ailleurs, les périmètres de protection des captages d'eau potable, situés sur les communes de BUSSY-LE-REPOS et VANAULT-LE-CHATEL étant en cours d'élaboration, il existe un risque d'exclusion de certaines parcelles, actuellement comprises dans le plan d'épandage.

Article 8 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - CO 20038, 54036 NANCY Cedex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CONTRISSON, commune d'implantation de l'exploitation ainsi que dans les mairies des communes concernées par l'épandage :

Meuse : ANCERVILLE, BAZINCOURT-SUR-SAULX, BELRAIN, BRABANT-LE-ROI, ERIZE-LA-BRULEE, ERIZE-SAINT-DIZIER, JUVIGNY-EN-PERTHOIS, LAIMONT, LAVINCOURT, LIGNIERES-SUR-AIRE, LOISEY, NEUVILLE-SUR-ORNAIN, PRETZ-EN-ARGONNE, RAIVAL, RANCOURT-SUR-ORNAIN, REVIGNY-SUR-ORNAIN, RUMONT, SAUDRUPT, SAVONNIERES-EN-PERTHOIS, SEUIL D'ARGONNE, VAUBECOURT et VILLERS-AUX-VENTS,

Marne : BETTANCOURT-LA-LONGUE, BUSSY-LE-REPOS, CLAMANGES, CONTAULT, ECURY-LE-REPOS, FERRE-CHAMPENOISE, LE FRESNE, SAINT-REMY-SUR-BUSSY, SOMMESOUS, VAL-DE-VIERE, VANAUULT-LE-CHATEL, VILLESNEUX, VILLEVENARD et VROIL,

Haute-Marne : CHAMOUILLEY et SAINT-DIZIER.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

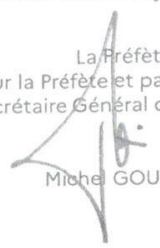
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cette décision devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les maires des communes mentionnés à l'article 10, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la SAS METHAGRI MEUSE et, à titre d'information, aux directeurs départementaux des territoires de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne, aux délégations territoriales de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne de l'agence régionale de Santé, aux présidents des chambres d'agriculture de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne, au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse, aux préfets de la Marne et de la Haute-Marne et, au sous-préfet de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Michel GOURIOU

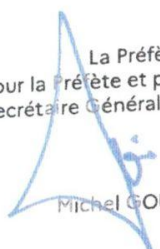
5/5

Synthèse des surfaces engagées Par exploitation engagée

Raison sociale	Commune du siège	Surfaces non épandable en ha	Surfaces épandables en ha
CHALONS Christophe	ANCERVILLE	4,67	228,35
EARL DE LA HOUBLONNIERE	REVIGNY SUR ORNAIN	4,37	68,58
EARL SAINTE LIBAIRE	VANAULT LE CHATEL	15,73	353,78
REGNIER VINCENT	LOISEY	5,28	206,84
SCEA DE BROUENNES	VAUBECOURT	21,77	247,93
SCEA DU BIAT	BRABANT LE ROI	11,94	183,66
SCEA DU FOSSE BLANC	ECURY LE REPOS	2,76	323,48
	TOTAL	66,52	1612,62

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2020-2449 du 18 NOV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Michel GOURIOU